

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT N° 2021-584-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2021-584 RELATIF AU
CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR (POLLUTION LUMINEUSE) AFIN DE
PROHIBER L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR POUR LES TERRAINS DE JEUX À DES FINS
RÉSIDENTIELLES ET DE PRÉVOIR DES HEURES D'OPÉRATION POUR LES SOURCES
LUMINEUSES POUR CERTAINS USAGES**

- ATTENDU** l'adoption et l'entrée en vigueur du Règlement n° 2021-584 le 23 avril 2021 ;
- ATTENDU** que le Conseil municipal a adopté le règlement n° 2017-495-1 modifiant le Plan d'urbanisme n° 2017-495 ;
- ATTENDU** qu'en conformité au Plan d'urbanisme n° 2017-495 et à la Politique environnementale, le Conseil municipal souhaite adopter de nouvelles mesures visant à lutter contre la pollution lumineuse ;
- ATTENDU** que l'éclairage pour les terrains de jeux à des fins résidentielles est tout simplement incompatible avec la préservation de l'environnement naturel et à la lutte contre la pollution lumineuse et la protection du ciel étoilé ;
- ATTENDU** que ces nouvelles dispositions réglementaires s'appliqueront sur tout le territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord ;
- ATTENDU** le dépôt d'un avis de motion et l'adoption du projet de règlement par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 18 juin 2025 ;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 9 juillet 2025, à 13h00, au centre communautaire de Laurel situé au 3470, route Principale à Wentworth-Nord ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Colleen Horan et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement n° 2021-584-2 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11 (Éclairage extérieur autorisé (zone C)) du Chapitre II (Contrôle de l'éclairage extérieur) est modifié en remplaçant le 6^e paragraphe par le suivant :

«6° Nonobstant les paragraphes précédents, l'éclairage d'un terrain de jeux à des fins résidentielles et les luminaires encastrés dans les soffites du débord de toit d'un bâtiment sont prohibés. »

ARTICLE 3

L'article 15 (Heures d'opération des sources lumineuses) du Chapitre II (Contrôle de l'éclairage extérieur) est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Les heures d'opération des sources lumineuses sont les suivantes :

1. Les sources lumineuses pour les usages résidentiels et les commerces d'hébergement touristiques doivent être éteintes après 23h. Cette exigence ne s'applique pas aux sources lumineuses visant à assurer la sécurité des lieux (portes, escaliers, ...);

2. Les sources lumineuses pour les aires extérieures, les piscines et les spas doivent être éteintes lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés par les occupants ; »

ARTICLE 4

L'article 16 (Mesures complémentaires pour limiter l'éclairage extérieur) du Chapitre II (Contrôle de l'éclairage extérieur) est modifié au premier paragraphe en ajoutant les mots « , autres que celles pour les usages résidentiels et les commerces d'hébergement touristiques, » entre le mot « lumineuses » et « doivent ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Karine Dostie
Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 18 juin 2025

Adoption du projet de règlement : 18 juin 2025

Consultation publique : 9 juillet 2025

Adoption du règlement : 16 juillet 2025

Avis d'entrée en vigueur : 23 juillet 2025